



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020-1518 du 23 juillet 2020
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale sur la demande d'obtention
d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Pierre Maubeuge » présentée
par la société GALLI COZ SA**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code minier et notamment les articles L.132-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu la demande présentée le 12 février 2019 par la société Galli Coz SA sollicitant l'obtention d'une concession d'hydrocarbure liquides ou gazeux, dite « concession de Pierre Maubeuge » portant sur le territoire des communes de COUSANCES-LES-TRICONVILLES, CHONVILLE-MALAUMONT, SAINT-AUBIN/AIRE, COMMERCY, VADONVILLE, GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY, LEROUVILLE, SAULVAUX, MENIL-LA-HORGNE, ERNEVILLE-AUX-BOIS, LANEUVILLE-AUX-RUPT ;

Vu le dossier de demande de concession comprenant une notice d'impact ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier en date du 04 septembre 2019 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;

Vu l'ordonnance n° E20000025/54 du 23 juin 2020 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY désignant Mme Françoise BUFFET, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de demande, jugé complet et régulier, est conforme aux dispositions du code minier, du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 précités ;

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement conformément à l'article L.132-3 du code minier ;

Considérant que l'enquête publique doit s'organiser dans le respect des mesures sanitaires et notamment du protocole défini en annexe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet, lieu et durée de l'enquête

La demande concernant l'obtention d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Pierre Maubeuge » sur une superficie de 66 km² présentée par la société GALLI COZ SA 190, rue de Fontenay à VINCENNES (94300) sera soumise à enquête publique environnementale.

L'enquête publique, dont le siège est fixé en mairie de COMMERCY se déroulera du 24 août 2020 au 26 septembre 2020 inclus soit 34 jours consécutifs.

Article 2 : Identité du commissaire enquêteur

Mme Françoise BUFFET, désignée en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance du tribunal administratif de NANCY, conduira cette enquête.

Article 3 : Consultation du dossier

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier sera déposé sur support papier en mairie de COMMERCY, siège de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture des bureaux de la mairie.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr-rubriques politiques publiques-participation du public).

Une version allégée du dossier sera également tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies des communes situées dans le périmètre de la concession: COUSANCES-LES-TRICONVILLES, CHONVILLE-MALAUMONT, SAINT-AUBIN/AIRE, VADONVILLE, GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY, LEROUVILLE, SAULVAUX, MENIL-LA-HORGNE, ERNEVILLE-AUX-BOIS et LANEUVILLE-AUX-RUPT.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier à la Préfecture de la Meuse 40, rue du bourg à BAR-LE-DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition en mairie de COMMERCY. Les observations peuvent être également adressées par écrit à cette mairie à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre. Elles sont tenues à la disposition du public.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr. Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier auprès de la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales - 40, rue du bourg 55 000 BAR-LE-DUC.

Article 4 – Jours et heures de permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront **en mairie de COMMERCY** aux jours et heures suivants :

- le lundi 24 août 2020 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 02 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
- le samedi 12 septembre 2020 de 09h00 à 12h00
- le samedi 19 septembre 2020 de 09h00 à 12h00
- le samedi 26 septembre 2020 de 09h00 à 12h00

Le public est invité à respecter le protocole figurant en annexe de l'arrêté et à se conformer aux règles sanitaires et de distanciation physique mise en place en mairie.

Article 5 - Identité du responsable du projet

La personne responsable du projet est M. Philippe LABAT, directeur de la société GALLI COZ SA, courriel : philippe.labat@gmail.com, auprès duquel toutes informations pourront être sollicitées.

Article 6 – Mesure de publicité de l'enquête

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête destiné à la connaissance du public sera inséré, par les soins de M. le Préfet de la Meuse et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse (Est Républicain et Vie Agricole) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes publications.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en vigueur, au lieu habituel d'affichage, dans les communes de COUSANCES-LES-TRICONVILLES, CHONVILLE-MALAUMONT, SAINT-AUBIN/AIRE, COMMERCY, VADONVILLE, GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY, LEROUVILLE, SAULVAUX, MENIL-LA-HORGNE, ERNEVILLE-AUX-BOIS et LANEUVILLE-AUX-RUPT.

Les maires des communes listées ci-dessus produiront un certificat attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Société GALLI COZ SA à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible des voies publiques.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront publiés sur le site internet de la Préfecture de la Meuse : [www.meuse.gouv.fr-rubriques politiques publiques-participation du public](http://www.meuse.gouv.fr-rubriques-politiques-publiques-participation-du-public).

L'avis sera également publié au journal officiel de la République française au moins huit jours avant le début de l'enquête.

Article 7 - Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, à la demande de ce dernier. En outre, il pourra entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Article 8 – Clôture de l'enquête, rapport et conclusion

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et le dossier d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera ses observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Meuse le dossier d'enquête avec le rapport et les conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 9 – Diffusion et accès au rapport et conclusion

Le Préfet de la Meuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Meuse, en mairie de COMMERCY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant la même durée : [www.meuse.gouv.fr/rubriques politiques publiques-participation du public](http://www.meuse.gouv.fr/rubriques-politiques-publiques-participation-du-public).

Article 10 – Autorisation décisionnaire

Il sera statué sur la demande présentée par la société GALLI COZ SA par décret en conseil d'État si la concession est accordée ou par arrêté du ministre chargé des mines si la demande est rejetée.

Article 11 - Exécution

- Le Préfet de la Meuse,
- Les maires des communes concernées,
- Mme Françoise BUFFET, commissaire enquêteur,
- M. Philippe LABAT, directeur de la société GALLI COZ SA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- A la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est-Service prévention des risques anthropique-Pôle risques miniers,
- A la direction régionale des affaires culturelles Grand Est,
- A la direction départementale des territoires de la Meuse,
- A l'agence régionale de santé grand Est, unité territoriale de la Meuse,
- Au délégué militaire départemental,
- A la présidente du tribunal administratif - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Alexandre ROCHATTE



Annexe : protocole d'organisation des permanences des commissaires enquêteurs en période de crise sanitaire

Ce protocole est à respecter pendant toute la durée de l'enquête (1), lors de l'accueil du public (2) et au sein du local réservé aux permanences (3).

1) Pendant toute la durée de l'enquête

- Affichage, de manière visible, à la porte de la mairie et à la porte du local réservé aux permanences, de l'affiche Santé publique France et de l'affiche « Permanences du commissaire enquêteur : les bons gestes à adopter ».
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique et/ou de gants pour la consultation du dossier et du registre.
- Désinfection du matériel informatique après chaque consultation du dossier dématérialisé.

2) Lors de l'accueil du public

- Port du masque et lavage des mains avec gel hydroalcoolique obligatoires.
- Mise en place d'un fléchage pour conduire le public et d'un marquage au sol adapté pour le respect de la distanciation physique.
- Dans la mesure du possible mise en place d'une salle d'attente dans le respect des mesures sanitaires.
- En cas de forte affluence, possibilité de prendre rendez-vous auprès du commissaire enquêteur par courriel à l'adresse suivante : pref-consultation@meuse.gouv.fr
- Inviter les personnes à se munir de leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête.
- Nettoyage régulier du matériel et désinfection systématique des stylos mis à disposition après leur utilisation.

3) Au sein du local réservé aux permanences

- Prévoir une pièce pouvant être aérée à intervalle régulier.
- Prévoir un mobilier permettant la distanciation physique entre le commissaire enquêteur et le public.
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique et de lingettes désinfectantes pour nettoyage régulier.
- Mise en place d'un sens de circulation si la configuration du local le permet.

